

# **GE\_GERICHTE DAS/190/2023 vom 19. November 2018**

GE Cour de justice, 2018-11-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_190\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_190_2023)

FR: GE\_GERICHTE DAS/190/2023 du 19 novembre 2018

IT: GE\_GERICHTE DAS/190/2023 del 19 novembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours (art. 142 al. 3 CPC), devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC), par la personne directement concernée par la mesure. Il est donc recevable à la forme.

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

## **E. 2**

2.1.1 Une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsqu'en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (art. 426 al. 1 CC). La personne concernée est libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (art. 426 al. 3 CC).

- 6/8 -

C/8175/2018-CS La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficiences mentales ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fournis autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, 2011, p. 302, n° 666). 2.1.2 Le Tribunal de protection peut surseoir pendant deux ans au plus à l'exécution d'une mesure de placement et imposer des conditions. Le sursis est révoqué lorsque les conditions ne sont pas observées (art. 57 al. 1 LaCC).

### **E. 2.2**

En l'espèce, il ressort du dossier que la mise en place d'un suivi thérapeutique, condition posée à l'octroi du sursis au placement dans l'ordonnance du 28 novembre 2022, s'est avérée difficile, au motif de la surcharge de l'institution désignée à cet effet. Ce n'est qu'en juin 2023 qu'il a été fait appel au CAPPI. Certes, la recourante ne s'est pas rendue au premier rendez-vous en ce lieu, mais elle a finalement eu un entretien avec la Dre J\_\_\_\_\_ le 24

juillet 2023, lors duquel elle a manifesté son souhait de suivre un traitement. Il a alors été considéré que son état, stable, ne justifiait pas un placement. Depuis ce moment-là, la curatrice n'a pas eu de contacts avec la recourante, laquelle ne s'est pas non plus présentée aux audiences de la Cour, malgré le fait qu'elle avait avisé son mandataire et le greffe qu'elle s'y rendrait. La Dre J\_\_\_\_\_, en vacances, n'a pu être entendue. Le conseil de la recourante a déclaré que l'état de sa cliente ne lui paraissait pas préoccupant, en ce sens qu'elle ne paraissait pas en détresse, mais plutôt stable. Il ressort encore du dossier que les placements ordonnés jusqu'à ce jour n'ont pas conduit à une amélioration de la situation de la recourante. L'expert mandaté à deux reprises par le Tribunal de protection a dès lors conclu qu'une autre approche devait être envisagée, le but premier étant que la patiente adhère à un suivi ambulatoire. Au vu des éléments qui précèdent, la Chambre de surveillance de la Cour de justice retient que les conditions à la révocation du sursis ne sont en l'état pas remplies. En effet, compte tenu de la période estivale et des vacances des différents intervenants, les difficultés à la mise en place d'un suivi ne peuvent être imputées entièrement à la recourante, quand bien même la situation de celle-ci reste préoccupante, en particulier au regard de son absence de domicile fixe. Il n'apparaît toutefois pas que celle-ci traverse une nouvelle crise, ayant pour conséquence un risque auto ou hétéro-agressif. Les contacts qu'elle a pris avec son conseil ou le greffe de la Cour permettent au contraire de considérer qu'elle se soucie de la présente procédure et est consciente de la nécessité de poursuivre, dès

- 7/8 -

C/8175/2018-CS septembre 2023, les démarches commencées en juillet 2023 pour éviter la révocation du sursis, qui paraît aujourd'hui prématurée. Le recours sera admis et l'ordonnance entreprise annulée, celle rendue le 28 novembre 2022 restant dès lors en vigueur.

### **E. 3**

La procédure de recours est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/8175/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé le 27 juillet 2023 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/5416/2023 rendue le 26 juin 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/8175/2018. Au fond : Annule l'ordonnance attaquée. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.